

e-community
Société Coopérative

Siège social:
6 Jos Seylerstrooss
L-8522 Beckerich
Luxembourg

L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin
Se sont réunis:

1. Biogas Vereenegung a.s.b.l., association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à, 6, rue Eugène Reiser, L-9175 Niederfeulen, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F6516, ici représentée par Monsieur Pol Edy Wagner, président;
2. Enercoop Syrdall, société coopérative, établie et ayant son siège social à, 18, Rue Principale, L-5240 Sandweiler, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B236218, ici présentée par Madame Rose Scharfe, en vertu d'un mandat spécial donné en date du 29 juin 2023;
3. ENERGIPARK REIDEN S.A., société anonyme, établie et ayant son siège social à, 6, Jos Seylerstrooss, L-8522 Beckerich, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B91708, ici représentée par Monsieur Paul Kauten, en sa qualité d'Administrateur-délégué;
4. ENERGY REVOLT S.C., société coopérative, établie et ayant son siège social à, 6, Jos Seylerstrooss, L-8522 Beckerich, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B195528, ici représentée par Monsieur Paul Kauten, en sa qualité d'Administrateur-délégué de ENERGIPARK REIDEN S.A., elle-même administrateur-délégué de ENERGY REVOLT S.C.;
5. Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l., association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à, 6, Jos Seyler Strooss, L-8522 Beckerich, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F1651, ici représentée par Monsieur, Paul Zens en sa qualité de président du conseil d'administration ;
6. FONDATION GREENPEACE LUXEMBOURG, établie et ayant son siège social à, 34, avenue de la Gare, L-4130 Esch-sur-Alzette, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro G112, ici représentée par Monsieur Raymond Aendekerk, en sa qualité de directeur;
7. GRINGGO, société coopérative, établie et ayant son siège social à, 6, Jos Seylerstrooss, L-8522 Beckerich, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B216371, ici représentée par Monsieur Paul Kauten, en sa qualité d'Administrateur-délégué de ENERGIPARK REIDEN S.A., elle-même administrateur-délégué de GRINGGO;
8. Mouvement Ecologique, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à, 6, Rue Vauban, L-2663 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F1036, ici représentée par Madame Blanche Weber, présidente et Monsieur Emile Espen, trésorier.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont constitué une société coopérative dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I: Dénomination - Siège social - Objet - Durée

- Article 1: Il est formé une société coopérative de droit luxembourgeois, qui est régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que par les présents statuts.
- Article 2: La société prend la dénomination de « e-community ».
- Article 3: Le siège social est établi dans la commune de Beckerich. Il pourra être transféré au sein de la même commune ou dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant unique, respectivement du conseil de gérance, ayant également pouvoir de

modifier les statuts, si nécessaire, pour refléter ce changement de siège social. La société peut ouvrir des agences, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Article 4: La société a pour objet :

- de mettre en œuvre et développer des projets de gestion de communautés énergétiques, de commerce d'électricité et de production d'énergie renouvelable avec la participation des citoyens, de coopératives énergétiques, d'acteurs publics, d'associations sans but lucratif, de fondations et d'entreprises. La société sera notamment active dans les domaines de l'achat, de la vente et de la production d'énergie renouvelable et fournira des services auxiliaires pour ces activités ;
- de promouvoir auprès de ses associés et du grand public une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie ;
- d'appuyer les associés dans leurs choix énergétiques liés à la mise en œuvre des solutions individuelles de production et de consommation durable d'énergie, dans le sens d'une maîtrise de la consommation, de l'allègement de la facture énergétique et l'amélioration de l'empreinte écologique ;
- de favoriser le débat énergétique pour promouvoir une politique énergétique durable qui puisse déboucher sur une transition énergétique équitable, une société neutre en carbone et une vie sociale plus collective.

La société peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La société peut dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Article 5: La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6: La société peut s'affilier à toutes autres sociétés ou associations.

Titre II: Capital social

Article 7: Le fonds social, ci-après appelé le « capital social » ou le « capital », est formé du montant des parts sociales souscrites ou à souscrire par les associés. Il est illimité et variable.

Le minimum de souscription immédiate du capital social est fixé à la somme de EUR 21.150 (vingt et un mille cent cinquante euros), représenté par 423 (quatre cent vingt-trois) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 50,- (cinquante euros) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées. Au-delà de ce montant minimum fixe, le capital est variable.

Article 8: Les parts sociales ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société, ceux-ci étant exclusivement destinés à la réalisation de l'objet social et intégralement réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

Article 9: En dehors des parts de capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.

Les parts sociales sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul titulaire par part sociale.

Article 10: Chaque associé, indépendamment de sa participation au capital ne dispose que d'une seule voix dans les délibérations des assemblées générales.

Article 11: Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Aucune part sociale ne peut être cédée à des tiers.

Article 12: La société peut procéder au rachat de ses propres parts sociales.

Article 13: Un registre des associés sera tenu au siège de la société conformément aux dispositions légales et pourra être consulté par chaque associé qui le requiert.

Article 14: La responsabilité des associés est strictement limitée au montant de leur souscription. Les associés ne sont ainsi tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Il n'y a entre les associés ni solidarité ni indivisibilité.

Titre III : Admission, démission, exclusion

Article 15: L'admission d'un nouvel associé est décidée par le gérant unique, respectivement par le conseil de gérance.

La décision d'admission ou de refus d'admission n'a pas besoin d'être motivée.

En cas d'admission, la qualité d'associé est conditionnée par la souscription à au moins une part sociale et la libération par paiement de la valeur nominale de la ou des parts sociale(s) souscrite(s).

Article 16: Tout associé qui souhaite démissionner ou demande le retrait partiel de la société devra notifier sa démission par lettre recommandée, avec accusé de réception, à la société dans les six premiers mois de l'année sociale. La démission ou le retrait partiel prendra effet uniquement à la fin d'un exercice social.

Article 17: L'exclusion d'un associé peut être prononcée par un vote du conseil de surveillance, pour des motifs graves, notamment s'il n'a pas rempli ses obligations d'associé.

Article 18: Lors de son retrait ou de son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales souscrites et payées.

Le remboursement n'aura lieu qu'après apurement des engagements et obligations de l'associé envers la société. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée, le remboursement partiel demandé ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

Un remboursement est subordonné en principe à un délai de huit (8) mois à compter de la clôture de l'exercice social au cours duquel la démission a été donnée, le remboursement partiel demandé ou l'exclusion prononcée. Le gérant unique ou le conseil de gérance peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la société ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

Article 19: L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 20: L'associé qui se retire ou est exclu, les créanciers, ayants-droits ou héritiers de cet associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Article 21: En cas de décès, faillite concordat préventif, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur des parts de cet associé déterminé conformément aux dispositions de l'article 18 ci-avant et suivant les modalités de paiement prévues par le même article.

Titre IV : Administration - Surveillance

Article 22 : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Le gérant unique ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale des associés qui détermine leurs pouvoirs, leur rémunération éventuelle et la durée des mandats. Les gérants sont révocables à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée générale des associés. Si plusieurs gérants sont nommés, ils forment un conseil de gérance.

Article 23 : Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés ou au conseil de surveillance par les statuts, par décision des associés ou par la loi, le gérant unique ou le conseil de gérance ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

En tout état de cause, la société est gérée de manière autonome conformément à la loi et le ou les gérants prennent leurs décisions en toute indépendance.

Sur demande écrite du conseil de surveillance, le gérant unique ou le conseil de gérance soumet, dans les deux (2) mois de la demande, un rapport au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible. Cette demande ne peut intervenir qu'à des intervalles de minimum quatre (4) mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par le conseil de surveillance.

Article 24 : En cas de pluralité de gérants, la gestion est assurée par le conseil de gérance en tant qu'organe collégial.

Le conseil de gérance peut élire un président parmi ses membres. Le président, s'il y en a un, préside les réunions du conseil de gérance. En son absence, le conseil de gérance peut nommer provisoirement un autre gérant en qualité de président temporaire par un vote à la majorité des gérants présents ou représentés à la réunion.

Le conseil de gérance se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il peut être convoqué par tout gérant, par quelque moyen de communication, au moins 24 (vingt-quatre) heures avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans la convocation de la réunion. Une convocation écrite n'est pas nécessaire si tous les gérants sont présents ou représentés à la réunion et se reconnaissent dûment convoqués. Tout gérant peut renoncer individuellement à la convocation écrite par quelque moyen de communication.

Des convocations écrites séparées ne seront pas exigées pour des réunions se tenant à une heure et à un endroit prévus dans un calendrier préalablement adopté par les gérants.

Tout gérant peut participer à toute réunion du conseil de gérance en nommant par écrit, soit en original ou par télécopie, courrier électronique, télégramme ou télex, un autre gérant comme son mandataire.

Tout gérant peut encore participer à toute réunion des gérants par téléphone ou vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'identifier, s'entendre et se parler. La participation à la réunion par un de ces moyens équivaut à une participation en personne à la réunion.

Le conseil de gérance ne peut délibérer et agir valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil de gérance sont valablement adoptées à la majorité des voix des gérants présents ou représentés à la réunion. En cas de désignation d'un président, celui-ci n'a pas de voix prépondérante.

Toutes les décisions prises lors d'une réunion des gérants sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les gérants présents ou représentés à la réunion.

Des résolutions écrites signées par tous les gérants sont valables et engagent la société comme si elles avaient été adoptées à une réunion des gérants dûment convoquée et tenue. Les signatures des gérants peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une résolution identique, confirmées en original, par télégramme, télex, facsimile ou courrier électronique.

En cas de vacance d'un poste de gérant au sein du conseil de gérance, le ou les gérant(s) restant(s) ont le droit de pourvoir temporairement au remplacement du poste devenu vacant pour une durée ne pouvant excéder le mandat initial du gérant qui fait l'objet du remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des associés appelée à statuer sur la nomination définitive.

Article 25 : La gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en rapport avec la gestion journalière peut être déléguée à un ou plusieurs gérant(s), dirigeant(s) ou autres agent(s), agissant individuellement ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par décision du gérant unique ou du conseil de gérance.

Le gérant unique ou le conseil de gérance peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et limités pour des tâches spécifiques ou opérations déterminées à un ou plusieurs mandataires qui n'ont pas besoin d'être associé(s) ou gérant(s).

Article 26 : La société est engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant unique ou, en cas de pluralité de gérants, de la manière déterminée par l'assemblée générale, et à défaut de telle détermination, par les signatures conjointes de deux gérants.

Lorsque la gestion journalière est concernée, la société est aussi engagée par la ou les signature(s) d'un ou de plusieurs délégué(s) à la gestion journalière, agissant conformément aux pouvoirs conférés à ce(s) délégué(s) à la gestion journalière par le ou les gérants.

La société est en outre engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe ou unique de toute personne à qui ce pouvoir de signature a été valablement délégué par le ou les gérants conformément aux statuts et dans les limites de ce pouvoir.

Article 27 : En tant que simple mandataire de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société ; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 28 : Il est institué un conseil de surveillance qui surveille, dans l'intérêt des associés, la gestion de la société par le gérant unique, respectivement le conseil de gérance, sans s'immiscer dans cette gestion. Il vérifie les comptes annuels et le rapport de gestion et présente chaque année à l'assemblée générale ses observations sur les comptes et le rapport de gestion de l'exercice écoulé.

Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société. Il peut à tout moment prendre connaissance des livres de la société, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Le conseil de surveillance donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gérant unique ou le conseil de gérance.

Le conseil de surveillance décide de l'exclusion d'un associé.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

La durée de mandat des membres du conseil de surveillance est de trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une (1) fois par an. Une réunion doit avoir lieu avant la convocation des associés à l'assemblée générale. Il est dressé un rapport écrit de chaque réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut élire en son sein un président. Le conseil de surveillance se réunit sur convocation du président ou, à défaut, sur demande de tout membre. Les convocations aux réunions du conseil de surveillance sont écrites. Elles sont adressées aux membres, par quelque moyen de communication, avec un préavis de minimum trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature de cette urgence sera mentionnée dans la convocation de la réunion. Une convocation écrite n'est pas nécessaire si

tous les membres du conseil de surveillance sont présents ou représentés à la réunion et se reconnaissent valablement convoqués. Tout membre du conseil de surveillance peut renoncer individuellement à la convocation écrite par quelque moyen de communication.

Aucune convocation écrite ne sera requise pour des réunions se tenant à une heure et à un endroit prévus dans un calendrier préalablement adopté par le conseil de surveillance.

Tout membre du conseil de surveillance peut participer à toute réunion par téléphone ou vidéo conférence ou par tout autre moyen de communication similaire, ayant pour effet que toutes les personnes participant à la réunion peuvent s'identifier, s'entendre et se parler. La participation à la réunion par un de ces moyens équivaut à une participation en personne à la réunion.

Le conseil de surveillance ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil de surveillance sont valablement adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés à la réunion. En cas de désignation d'un président, celui-ci n'a pas de voix prépondérante.

Des résolutions écrites signées par tous les membres du conseil de surveillance sont valables et engagent la société comme si elles avaient été adoptées à une réunion du conseil de surveillance dûment convoquée et tenue. Les signatures des membres du conseil de surveillance peuvent être apposées sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une résolution identique, confirmées en original, par télégramme, télex, facsimile ou courrier électronique.

Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Le mandat au conseil de surveillance est gratuit.

Si un poste au sein du conseil de surveillance devient vacant, les membres restants ont le droit de pourvoir temporairement au remplacement du poste devenu vacant pour une durée ne pouvant excéder le mandat initial du membre qui fait l'objet du remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale des associés appelée à statuer sur la nomination définitive.

Article 29 : La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, associé(s) ou non, nommé(s) et révoqué(s) librement par l'assemblée générale. Le ou les commissaire(s) est(sont) nommé(s) pour un terme fixé par l'assemblée générale ne dépassant pas (3) trois ans. Les commissaires sont rééligibles. Le ou les commissaire(s) ne contracte(nt) aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Au cas où le chiffre d'affaires annuel respectivement l'actif net de la société dépasse un (1) million d'euros, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréées au sens de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit telle que modifiée, désigné(s) par l'assemblée générale.

Titre V : Assemblée Générale

Article 30 : L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Toute personne admise comme associé ayant souscrit et libéré une part sociale fait partie de droit de l'assemblée générale.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts et par la loi, selon les règles indiquées pour les sociétés anonymes. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés même pour ceux qui sont absents ou dissidents.

Article 31 : Chaque année, le gérant unique ou le conseil de gérance réunit l'assemblée générale ordinaire dans les six (6) premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont convoquées par lettres simples ou, si l'associé a renseigné une adresse courriel lors de la souscription de part(s), par voie électronique avec accusé de réception,

contenant l'ordre du jour arrêté par le gérant unique ou le conseil de gérance, adressées aux associés au moins quinze jours (15) calendaires avant la date de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement :

- chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ;
- si au moins un cinquième (1/5) des associés en fait la demande auprès du conseil de surveillance, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la demande.

Article 32 : Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 33 : Si tous les associés sont présents ou représentés à une assemblée générale et se considèrent dûment informés de l'ordre du jour, l'assemblée peut se tenir sans convocation préalable.

Article 34 : Chaque associé peut participer aux décisions collectives avec une seule voix quel que soit le nombre des parts lui appartenant, à parts des exceptions définies dans les statuts.

Article 35 : Chaque associé peut représenter plusieurs autres associés dans la limite de trois (3), soit un total de quatre (4) votes, à l'exclusion des votes effectués en qualité de tuteur ou curateur légal d'un associé mineur non émancipé ou d'un associé majeur protégé. Dans ce cas il doit être en possession d'une procuration dûment signée par chacun des associés qu'il représente. Toute procuration n'a qu'un usage unique.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Article 36 : Tout associé mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut voter seul en assemblée générale mais doit être représenté par le tuteur ou curateur déclaré sur leur certificat de détention de part(s), que celui-ci soit associé ou non.

Article 37 : A moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés à la réunion.

Toutefois, les décisions collectives ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la société doivent être adoptées à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix exprimées des associés présents ou représentés à la réunion à laquelle la moitié au moins des associés est présente ou représentée. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour pour au plus tôt quinze (15) jours et au plus tard deux (2) mois après la première assemblée et aucun quorum de présence ne sera requis pour cette deuxième assemblée. Lorsque la modification porte sur l'objet social, la modification proposée est indiquée dans la convocation avec une justification du gérant unique ou du conseil de gérance.

Pour le calcul des majorités requises et des votes exprimés, il ne sera pas tenu compte des voix des associés qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul.

Article 38 : L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée avec l'accord unanime des associés.

Titre VI : Année sociale - Répartition des bénéfices

Article 39 : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre 2023.

Article 40 : Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes sociaux sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 41 : Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Article 42 : Les produits de la société, constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la société.

Article 43 : Après dotation à la réserve légale, le solde est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société.

Article 44 : En vue de l'évaluation des objectifs de performance relatifs à la réalisation de l'objet social il sera tenu compte des indicateurs de performance suivants :

- Nombre de communautés énergétiques gérées;
- Nombre de points de consommation recevant de l'électricité via la société;
- Volume d'énergie échangée à partir de sources renouvelables en MWh par an;
- Volume d'énergie renouvelable autoproduite en MWh par an.

Titre VII : Dissolution - Liquidation

Article 45 : La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 46 : En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

L'assemblée générale décidera de l'affectation du boni de liquidation éventuel.

Titre VIII : Disposition finale

Article 47 : Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés coopératives.

Souscription et libération

Les statuts de la société coopérative ayant été arrêtés, les 423 (quatre cent vingt-trois) parts sociales d'une valeur nominale de EUR 50,- (cinquante euros) chacune ont été souscrites comme suit:

1) Biogas Vereenegung a.s.b.l., pré-qualifiée,	deux parts sociales (2)
2) Enercoop Syrdall, pré-qualifiée,	dix parts sociales (10)
3) ENERGIPARK REIDEN S.A., pré-qualifiée,	cent parts sociales (100)
4) ENERGY REVOLT S.C., pré-qualifiée,	cent parts sociales (100)
5) Eurosolar Lëtzebuerg a.s.b.l., pré-qualifiée,	dix parts sociales (10)
6) FONDATION GREENPEACE LUXEMBOURG, pré-qualifiée,	une part sociale (1)
7) GRINGGO, pré-qualifiée,	cent parts sociales (100)
8) Mouvement Ecologique, pré-qualifiée,	cent parts sociales (100)

Total: quatre cent vingt-trois parts sociales (423)

Toutes les parts sociales ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de EUR 21.150 (vingt et un mille cent cinquante Euros) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Et à l'instant les comparants pré-qualifiés représentant l'intégralité du capital social souscrit se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en Assemblée Générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci étant régulièrement constituée, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1/ Est nommé gérant unique pour une durée allant jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'année sociale 2023 :

la société anonyme, ENERGIPARK REIDEN S.A., établie et ayant son siège social sis à L-8522 Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 91708 représentée par son représentant permanent Monsieur Paul Kauten, administrateur-délégué ;

2/ Le nombre des membres du conseil de surveillance gérants est fixé à 4 (quatre). Sont nommés en tant que membres du conseil de surveillance pour une durée de trois (3) ans :

- a) Monsieur, Michel Lauer, demeurant à, 42, rue du Kiem, L-5337 Moutfort ;
- b) Monsieur, Frédéric Meys, demeurant à, 2, rue Millebaach, L-8466 Eischen ;
- c) Monsieur Christophe Murroccu, demeurant à, 10, rue de Keispelt, L-8291 Meispelt
- d) Madame Marina Nahas-Mouravieva, demeurant à, 6, Péiter vun Uespelt-Strooss, L-5710 Aspelt.

3/ Le nombre des Commissaires est fixé à un (1). Est nommé Commissaire aux comptes pour une durée de trois ans:

La société anonyme FIDUCIAIRE SOCOFISC S.A, établie et ayant son siège social à L-6793 Grevenmacher, 77, route de Trèves, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B49547.

4/ Le siège social est établi à L-8522 Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss.

Fait et signé à Luxembourg, le 30 juin 2023 en deux (2) exemplaires.